

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue le 25 janvier 2023.

ENTRE :

LA FONDATION FRANSASKOISE

(ci-après « FF »)

- et -

L'ASSOCIATION JEUNESSE FRANSASKOISE INC.

(ci-après « AJF »)

**ENTENTE RELATIVE AU FONDS AUXILIAIRE « ASSOCIATION JEUNESSE
FRANSASKOISE (AJF) »**

1. LES PARTIES

- 1.1 La FF est constituée en personne morale par la loi intitulée *Loi de 1998 sur la Fondation fransaskoise*, en vigueur depuis le 11 juin 1998. La FF a pour buts et objets de réaliser des activités de nature caritative, éducative et religieuse visant entre autres à créer un fonds de capital et des fonds auxiliaires dont l'objet général est d'assurer la promotion et l'essor de la langue et de la culture française ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan et de favoriser la croissance de ses fonds. Un des buts et objets spécifiques de la FF et des fonds auxiliaires est de décerner des bourses d'études et d'entretien pour poursuivre des études ou mener des recherches qui favorisent l'essor de la langue et de la culture française en Saskatchewan et à accorder des subventions destinées à favoriser l'épanouissement de la langue et de la culture française ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan.
- 1.2 L'AJF est une société établie en vertu de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* de la Saskatchewan. Son numéro corporatif avec Information Services Corporation est le 204278.

2. CONSTITUTION D'UN FONDS AUXILIAIRE AJF

- 2.1 La FF établit un fonds auxiliaire intitulé « Fonds auxiliaire Association Jeunesse Fransaskoise (AJF) ». Les sommes reçues pour ce fonds seront conservées dans un

poste comptable distinct, au passif des états financiers, appelé « Fonds auxiliaire Association Jeunesse Fransaskoise ».

2.2 Le mandat du Fonds auxiliaire Association Jeunesse Fransaskoise (AJF) est :

- (a) d'aider à financer l'enrichissement de la programmation et des activités de l'AJF afin d'offrir des activités de qualité pour les jeunes fransaskois et les jeunes d'expression française en Saskatchewan ;
- (b) d'accorder des bourses de participation, aux activités d'envergure provincial ou national, à la jeunesse fransaskoise et d'expression française en Saskatchewan ;
et
- (c) de promouvoir l'épanouissement et le développement de la jeunesse fransaskoise et d'expression française en Saskatchewan ; et
- (d) d'acquérir ou rénover des espaces pour l'AJF et/ou acheter ou l'entretenir des équipements de l'AJF afin d'offrir des lieux de qualité pour les activités de l'AJF à la jeunesse fransaskoise et d'expression française en Saskatchewan.

3. AFFECTATION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS AUXILIAIRE AJF

3.1 La FF affecte les sommes versées au Fonds auxiliaire AJF de manière à favoriser la réalisation du mandat du Fonds auxiliaire AJF décrit plus haut.

3.2 Dans la mesure où le capital du Fonds auxiliaire AJF dépasse 10 000 \$, la FF peut verser jusqu'à 100 % des revenus nets annuels générés par le capital du Fonds auxiliaire AJF à l'AJF, si elle en fait la demande par voie de demande de subvention.

4. IDENTITÉ ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE DU FONDS

4.1 La FF fait figurer dans ses états financiers un poste distinct pour le Fonds auxiliaire AJF.

4.2 La FF verse au crédit du Fonds auxiliaire AJF les revenus nets générés par celui-ci ainsi que les dons faits à ce fonds.

4.3 Les subventions ou octrois de bourses provenant de ce fonds seront identifiés « Fonds auxiliaire AJF ».

5. PARTICIPATION À LA FONDATION FRANSAKSKOISE

- 5.1 Les parties s'engagent à respecter les obligations de la FF décrites dans la loi d'incorporation, *Loi de 1998 sur la Fondation fransaskoise*, ainsi que de respecter ses règlements administratifs et ses politiques. La loi est à l'**Annexe I** de cette entente.

6. CONTACT PRINCIPAL

- 6.1 Le contact principal pour le Fonds auxiliaire AJF est la direction générale de l'AJF. Cette dernière s'engage à aviser la FF dès qu'il y a un changement de contact principal pour le Fonds auxiliaire AJF.

7. COMITÉ D'ATTRIBUTION

- 7.1 Le comité d'attribution des subventions et/ou bourses du Fonds auxiliaire AJF sera le comité d'attribution nommé par le Conseil d'administration de la FF selon la loi et ses règlements administratifs.

8. PROJET SPÉCIAL POUR LE FONDS AUXILIAIRE AJF

- 8.1 Les parties s'entendent que le Fonds auxiliaire AJF peut obtenir la permission du Conseil d'administration de la FF pour recueillir des fonds pour un projet spécial. Dans ce cas, le Fonds auxiliaire AJF peut recueillir des fonds et recevoir jusqu'à 90 % des fonds nets recueillis pour le projet spécial préalablement approuvé par le Conseil d'administration de la FF.

9. POSSIBLE RETRAIT D'UNE PARTIE DU CAPITAL

- 9.1 Pour raison exceptionnelle définie par la Fondation fransaskoise, le Fonds auxiliaire AJF peut demander de retirer une partie du capital dans la mesure où cela répond au mandat du fonds auxiliaire et aux objectifs de la loi qui gouverne la FF. Un tel retrait de capital doit être approuvé par 66 % des membres du Conseil d'administration de la FF et de 66% des membres du Conseil d'administration de l'AJF. Le retrait pourrait être assujéti à des conditions que le capital soit remis à niveau dans un délai de temps jugé opportun par le Conseil d'administration de la FF et le Conseil d'administration de l'AJF.

10. MODIFICATION

- 10.1 Toute modification à cette entente doit respecter la *Loi de 1998 sur la Fondation fransaskoise* ainsi que les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatif aux organismes avec un numéro de charité.
- 10.2 Toute modification doit être appuyée par résolution adoptée à deux tiers des voix du Conseil d'administration de l'AJF et à deux tiers des voix du Conseil d'administration de la FF.

11. CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS

- 11.1 Les parties s'entendent que les critères, à l'**Annexe II**, guident le comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire. C'est la responsabilité de l'AJF d'aviser la FF dès qu'elle veut un changement à ces critères d'attribution.

12. DISSOLUTION OU FAILLITE DE L'AJF

- 12.1 Si, pour quelques raisons que ce soit, l'AJF renonce à ses objets, buts et mandat pour lesquels elle a été constituée ou est dissoute ou est en faillite, l'avoir du Fonds auxiliaire AJF sera transféré au fonds général de la FF. Advenant cette situation, cette entente serait immédiatement annulée.

SIGNÉ à Codette, en Saskatchewan, ce 25 janvier 2023.



Kassandra Hipkins (Jan 25, 2023 19:00 CST)

Kassandra Hipkins
Présidente, Association Jeunesse
Fransaskoise Inc.

SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 13 février 2023.



Francis Kasongo
Président, Fondation fransaskoise

**CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS
PROVENANT DU FONDS AUXILIAIRE AJF**

En vertu du paragraphe 11.1 de cette entente, les parties s'entendent que les critères suivants guident le Comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire :

- (a) Aide à financer l'enrichissement de la programmation et les activités de l'AJF afin d'offrir des activités de qualité pour les jeunes fransaskois et les jeunes d'expression française en Saskatchewan ; et
- (b) Accorder des bourses de participation, aux activités d'envergure provincial ou national, à la jeunesse fransaskoise et d'expression française en Saskatchewan; et
- (c) Promouvoir l'épanouissement et le développement de la jeunesse fransaskoise et d'expression française en Saskatchewan, et
- (d) Projets d'acquisition ou de rénovation des espaces pour l'AJF ou l'achat ou l'entretien des équipements de l'AJF afin d'offrir des lieux de qualité pour les activités de l'AJF à la jeunesse fransaskoise et d'expression française en Saskatchewan.